

Arrêté n ° 107 - 2026 du 3 juillet 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-23 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la Vienne traverse le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux ;

Considérant que cette rivière présente des risques permanents pour les personnes en raison notamment de la présence de courants, de variations du niveau d'eau, de fosses, d'obstacles immergés, de berges parfois instables et glissantes, ainsi que de l'absence de surveillance et d'aménagement permettant une baignade en toute sécurité ;

Considérant qu'il n'existe aucun site de baignade aménagé et autorisé sur la Vienne à Bacqueville-en-Caux ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les risques de noyade, d'interdire la baignade sur l'ensemble des sections de la Saâne situées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite de manière permanente dans la Vienne, sur l'ensemble des ponts autour et en dessous situées sur le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Article 2 : L'interdiction concerne toute immersion volontaire du corps à des fins de baignade ou de loisirs aquatiques.

Ne sont pas concernés :

- les opérations de secours ;
- les interventions des services de l'État ou des collectivités ;
- les activités expressément autorisées par le Maire ou le Préfet dans le cadre d'une manifestation ou d'une mission de service public.

Article 3 : La commune assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire portant la mention « Baignade interdite » aux principaux accès à la rivière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 3 juillet 2026

Aline MOREL
Adjoint au Maire

